

LA CRIMINOLOGIE EST-ELLE UNE SCIENCE ?

Le 15 mars 2012, le *Journal officiel* publiait un arrêté créant une section de criminologie au sein du Conseil national des universités (CNU). Cette création a suscité de vives polémiques au sein du monde universitaire, et le 21 août 2012 un arrêté du ministère de l'Enseignement supérieur paru au *Journal officiel* a supprimé cette section.

Dans un texte rédigé en juillet 2012, Loïck-M. Villerbu, Robert Cario, Martine Herzog-Evans et Alain Bauer expliquent les raisons qui justifient cette reconnaissance de la criminologie comme discipline autonome.

Pour leur part, Dan Kaminski, Philippe Mary et Yves Cartuyvels, sans contester le terme de science appliqué à la criminologie, récusent cette autonomie et plaident pour un dialogue interdisciplinaire.

C. F.

1. La criminologie comme discipline autonome

Loïck-M. Villerbu

Professeur émérite de Psychologie-Psycho-Criminologie, ancien Président de la Conférence Nationale de Criminologie

Robert Cario

Professeur de criminologie, Université de Pau et des Pays de l'Adour

Martine Herzog-Evans

Professeur de droit pénal, exécution des peines et criminologie, Université de Reims

Alain Bauer

Professeur de criminologie au CNAM, Senior Research Fellow Center of Terrorism du John Jay College of Criminal Justice à New York (États-Unis), à l'Université de droit et de sciences politiques de Chine de Pékin

L'absence de reconnaissance universitaire en France de la criminologie

Depuis les années 1950, les pesanteurs académiques n'ont pas cessé d'opposer des monopoles disciplinaires au projet de reconnaissance de la criminologie comme discipline

scientifique. En qualifiant parfois ce projet de scientifique, on omet de considérer que la discipline est avant tout un fait politique au noble sens du terme avec lequel la visée scientifique ne se confond pas mais dont elle doit intégrer la prise en compte pour pouvoir refonder ses objets. L'autonomie du droit pénal, la naissance des sciences criminelles, la re-

connaissance de la notion même de politiques criminelles durent être argumentées politiquement de même que le libre exercice de l'enseignement universitaire d'une psychologie clinique ou de la sociologie. Bien avant les langues orientales, les sciences et techniques, la science politique, la gestion connurent des blocages similaires. Que des pénalistes

contemporains aient choisi d'écrire un traité et/ou un précis de droit pénal et criminologie⁽¹⁾ montre bien que l'un ne résorbe pas l'autre, pas plus que la criminologie ne peut se réduire aux sciences criminelles, fussent-elles assorties de considérations sociologiques et d'humanisme psychologisant ou psychiatrique⁽²⁾. L'invention de la psychologie sociale est un bon indice de ce que ce social-là ne se résorbait ni dans la sociologie, ni dans la psychologie telles qu'elles étaient enseignées. Chaque discipline ne cesse de travailler les frontières du savoir constitué et d'imposer des changements profonds de perspectives, inaugurant de nouveaux objets de science. On constate alors que la force des règles qui maintiennent les fragmentations de savoirs et finissent en scientisme, se heurtent nécessairement à d'autres volontés politiques que seule la loi peut rendre constituantes au risque de n'apparaître temporairement qu'au service d'un pouvoir toujours contestable.

La criminologie s'enseigne en France mais n'a pas de reconnaissance universitaire au sens où elle ne possède pas de diplôme qualifiant. Elle ne peut être qu'un complément dont les avatars disciplinaires sont réduits. Aussi se réfugie-t-elle, au pire dans des institutions privées, au mieux dans des diplômes universitaires (DU) et interuniversitaires (DIU) dont le nombre – 130 en 2010 – n'a cessé d'augmenter. D'où l'expression utilisée par les membres de la Conférence nationale de criminologie

(CNC)⁽³⁾, dit Rapport Villerbu, mise en place en novembre 2009, pour désigner à la fois les études de criminologie et ceux qui en tiraient profit : « sans domicile fixe », et « sans-papiers », les médias ne cessant pourtant de promouvoir des informations criminologiques souvent partielles, parfois partiales, dont le *scoop* est visé plus que l'intérêt pédagogique⁽⁴⁾. Il faut encore souligner que la réflexion criminologique fait partie de l'enseignement de plus de cent-dix universitaires et intéresse bien des acteurs de terrain, alors même que les travaux en criminologie n'ont guère de visibilité.

Le paradoxe hexagonal tient dans ces constats : depuis son émergence à la fin du XIX^e siècle, à la jonction de quatre disciplines reconnues (médecine légale, aliénisme/médecine mentale, droit, sociologie), la criminologie est demeurée, dans les faits, un accessoire du droit pénal, lequel n'est qu'une des composantes du droit privé. La légitimité de son existence académique et sociale cohabite avec une situation de carence sur le plan institutionnel. Ce qu'engage le phénomène criminel n'apparaît pas l'objet d'évaluations systématiques ou systémiques : la criminologie tend à s'en tenir à l'évocation des références aux textes, à la doctrine et à la jurisprudence⁽⁵⁾ ou aux théories multiples qui parcourent les sciences humaines, sociales, économiques ou politiques. Quand des observations se veulent de terrain, elles retrouvent réglementairement leur origine disciplinaire. Même si celle-ci se trouve fort contestée : la psychia-

trie peut-elle rendre compte de toute conduite criminelle ? la sociologie a-t-elle réponse à tout ? la psychologie peut-elle se sentir à l'aise dans la genèse des idées criminelles et des faits, des positions victimales, etc., alors même que leur fragmentation impose une vision sélective, à moins de se faire totalitaire⁽⁶⁾ ?

Parce que la criminologie apparaît en France comme une spécialité et non comme une discipline, les effets des normes et changements de normes donnent peu d'occasion d'études susceptibles d'enrichir les perspectives des politiques publiques concernant le territoire ou la Ville. Elle ignore donc largement les formes collectives de criminalité (crime organisé, terrorisme), les formes transnationales de criminalité (cartels, mafias), les formes criminelles propres à l'état du monde (la « face noire » de la mondialisation), le développement sans précédent de la criminalité en réseaux, avec l'ouverture des marchés, le développement des nouvelles technologies et les nouveaux modes consuméristes.

Les travaux de la Conférence nationale de criminologie

La Conférence Nationale de Criminologie, forte de ses membres de terrain, et après analyse des observations de ses représentants aux origines et opinions pluralistes, cherchant à sortir membres et institutions partielles de leur clandestinité⁽⁷⁾, a déposé ses travaux en juillet 2011. Le rapport n'a commencé à poser

(1) Stefani G., Levasseur G. (1957), *Droit pénal général et criminologie*, Paris, Dalloz ; Léauté J. Vouin R. (1956), *Droit pénal et criminologie*, Paris, PUF, coll. « Thémis ». Voir également Bouzat P., Pinatel J. (1970), *Traité de droit pénal et de criminologie*, Paris, Dalloz.

(2) Qui prennent dans le rapport au crime (un énoncé judiciaire) du criminel (celui à qui l'énoncé est imputé) les titres de psychologie criminelle ou de psychiatrie criminelle, ou de sociologie criminelle.

(3) Conférence nationale de criminologie (2010), Rapport établi pour Madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sur la faisabilité, la mise en place et le développement des Études, recherches et formations en criminologie, dit Rapport Villerbu.

(4) Il n'y a pas une relation d'un fait divers qui ne suppose une interview de criminologues autoproclamés.

(5) Voir Bouloc B., (1991) *Pénologie*, Paris, Précis Dalloz.

(6) V. Autrement (1994), « Science ou justice. Les savants, l'ordre et la loi », Série Mutations/sciences en société, n° 145.

(7) Une clandestinité qui coûte cher : nombre de postes fléchés en options partielles de criminologie se trouvent détournés par les partisans de disciplines existantes ; nombre d'enseignants affirmant leur intérêt pour la criminologie se trouvent refoulés dans les promotions de carrières, etc.

problème chez certains que lorsqu'il s'est agi, après quelques recadrages de circonstances, de donner forme à la création d'une section de criminologie – l'arrêté créant une telle section au sein du Conseil national des Universités a été publié au *Journal officiel* le 15 mars 2012 – et de structures de formations et de recherches adaptées.

Concourir à la possibilité de recherches globales et intégrées dans le système LMD (licence/maîtrise/doctorat)⁽⁸⁾, garantir à tous un accès démocratique que les formations privées voire même publiques dans le cadre de diplômes d'université n'assurent pas vraiment, tel était l'objectif majeur de la CNC. La formation des enseignants, des chercheurs et des professionnels investis dans la chaîne pénale et dans la référence générale aux violences agies et subies (par des formations initiales, spécialisées ou continuées) offrirait les garanties de contenus scientifiques, reposant sur l'éthique d'indépendance et de liberté de l'Université, comme sur la déontologie traditionnelle de ses personnels et sur les impératifs pédagogiques qu'ils appliquent, caractéristiques « de l'amour pour la connaissance que l'on enseigne comme pour ceux à qui elle est destinée »⁽⁹⁾, selon l'expression d'Edgar Morin et Stéphane Hessel.

Trois niveaux d'intervention criminologique sont aisément repérables : en premier lieu, des programmes de prévention de toute forme de vulnérabilité, correspondant à divers métiers, de nature à réduire les facteurs de risque auxquels sont exposés enfants et adolescents en danger, programmes propres à renforcer les facteurs de protection et prometteurs d'une (ré) intégration harmonieuse ; en deuxième lieu, et en cas d'échec de la préven-

tion, l'intervention tout au long de la chaîne pénale de professionnels possédant une connaissance critique fondée sur l'expérience et la confrontation avec les travaux de recherche, dont les compétences pourront aller des effets de violences agies aux effets de violences subies, comme dans la victimisation secondaire⁽¹⁰⁾ ; enfin, en troisième lieu, le traitement du crime et de ses protagonistes doit conduire, le plus possible, vers la re-connaissance des personnes impliquées. C'est le renforcement des compétences de ceux qui sont chargés de prendre en compte les personnes condamnées qui permettra de favoriser chez les auteurs de crimes ou de délits graves les processus de « désistance »⁽¹¹⁾ (c'est-à-dire d'abandon des carrières criminelles), lesquels vont bien au-delà des facteurs sociologiques, économiques ou psychologiques de la ré-insertion, ce que l'on appelle traditionnellement les sorties de la délinquance ; de pareilles évolutions ont été à l'origine de remarquables créations de « jurisprudence thérapeutique »⁽¹²⁾ aux États-Unis, ou de juridictions résolutives de problèmes. Mais ces niveaux d'intervention resteront à l'état de vœu pieu aussi longtemps que des évaluations indépendantes, scientifiques, régulières et pérennes ne seront pas effectuées.

La nouvelle section de criminologie en butte à de nombreuses attaques

Les attaques qui ont visé la création de cette nouvelle section de criminologie furent nombreuses. Si « la contestation même d'une science est la condition de son renouvellement »⁽¹³⁾, à de rares exceptions près, elle participe présentement d'un excessif sens commun, affligeant, et demeure, presque toujours, d'un réductionnisme illégitime. Invoquer l'idéologie sécuritaire⁽¹⁴⁾, se livrer parfois à des mises en cause *ad hominem*⁽¹⁵⁾, s'inquiéter de l'ins-

(13) Kellens G., « Interactionnisme versus personnalité criminelle », in *Les grandes tendances de la criminologie contemporaine* (Actes du VII^e Congrès international de criminologie de Belgrade, 1973), Publication de l'Institut des recherches criminologiques et sociales, tome 1, 1980, p. 118-128.

(14) Brafman V.N., Rey-Lefebvre I. (2012), « La criminologie érigée en discipline autonome », *Le Monde*, 14 mars ; Damien H. (2012), « La criminologie : nouvelle discipline universitaire en France », *France soir*, 17 mars ; Motion votée le 21 mars 2012 par la Commission permanente du Conseil national des Universités (CPCNU) ; Tassel S. (2012), « La criminologie à l'Université ? Fuite en avant, imposture scientifique et désinvolture... », [en ligne] *humanite.fr*, 23 mars ; Collectif (Mucchielli L., Nay O., Pin X., Zagury D.) (2012), « La "criminologie" entre succès médiatique et rejet universitaire », *Le Monde*, 29 mars ; Création d'une Section du CNU « criminologie » : non à la Section « Guéant », 4 avril 2012, [en ligne] *ferc-sup.cgt.fr*.

(15) V. not. Mucchielli L., « Une "nouvelle criminologie française". Pour qui et pour quoi ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2008-4, p. 795-803 ; Mucchielli L., « Vers une criminologie d'État en France ? Institutions, acteurs et doctrines d'une nouvelle science policière », *Politix*, 2010-23-89, p. 195-214 ; La « criminologie » en France et ses arrière-plans idéologiques (suite), 20 mars 2011, *laurent.mucchielli.org* ; l'arrêté créant une section de criminologie publié au *Journal officiel*, *vousnousils.fr*, 5 mars 2012.

(8) Rapport Villerbu, *op. cit.*, p. 39-62.

(9) Morin E., Hessel S. (2011), *Le chemin de l'espérance*, Paris, Éd. Fayard, p. 20-21.

(10) La victimisation secondaire est le fait pour une personne de revivre son traumatisme à l'occasion d'un nouvel événement relié ou non au traumatisme initial.

(11) V. par ex. McNeill F., Raynor P., Trotter C. (2010), *Offender Supervision : New Directions in Theory, Research and Practice*, Abingdon, Willan Publishing Ltd.

(12) Herzog-Evans M. (2011), « Révolutionner la pratique judiciaire. S'inspirer de l'inventivité américaine », *Recueil Dalloz*, p. 3016-3022.

trumentalisation de l'Université⁽¹⁶⁾, enlève toute pertinence aux propos protestataires. Sauf à considérer qu'une discipline scientifique, autonome ou non, appartient forcément à un courant de pensée politique, quelle que soit la dimension universelle de son champ d'application.

Il faudra du temps pour que les membres de la section de criminologie soient des psycho-criminologues, socio-criminologues, juristes-criminologues, notamment, aptes à connaître, dans leur champ respectif, les travaux soumis à évaluation, en ayant acquis, par définition, les rudiments transdisciplinaires qui s'imposent. Argumenter encore que le projet de création de la Section criminologie est « non viable, à défaut de corps électoral » n'est pas sans surprendre⁽¹⁷⁾ quand on sait les pressions multiples qui sont à ce jour exercées auprès de ceux qui pourraient rejoindre la Section de Criminologie. La contradiction (voire la confusion) n'est pas absente chez les contradicteurs qui tantôt dénie tout caractère scientifique à la criminologie, et tantôt assènent à l'inverse qu'au Canada, « contrairement à la France, la criminologie est une discipline scientifique autonome et reconnue ». De telles postures suscitent, au mieux, la stupéfaction chez nos voisins criminologues.

Qu'attendre de la criminologie ?

Ce que nous devons attendre de la criminologie est une attention concrète, humaine, restaurative et thérapeutique, autant que scientifiquement éclairée et concrète, pour les souffrances endurées par les victimes d'infractions. Il est d'usage chez ceux qui appartiennent à certains courants de pensée, d'être très mal à l'aise avec les victimes⁽¹⁸⁾, dès lors qu'ils se focalisent – comme nous le devrions aussi tous – sur les délinquants. Les victimes sont de la sorte perçues comme représentant autant d'obstacles quant à l'attention qui est due aux délinquants⁽¹⁹⁾. Cela signifierait-il qu'ils ne parviennent pas à ressentir une empathie égale pour les délinquants et pour les victimes ou que, au contraire et autrement, c'est parce qu'elles dérangent le procès pénal dans ses règles actuelles ? Rappelons que les premiers criminologues eux-mêmes, certes de manière incidente, ont attiré l'attention, dans leurs travaux, sur l'inévitable prise en considération de la victime dans la réponse pénale à l'acte criminel. Ainsi, parmi les fondateurs de la criminologie, Enrico Ferri et Raffaele Garofalo ont soutenu la nécessité d'appliquer la peine, entre autres objectifs, à la réparation du dommage de ceux qui ont souffert de l'acte criminel.

Alors dira-t-on que la criminologie en tant que discipline n'a pas de visée scientifique ? La science apparaît⁽²⁰⁾ comme une organisation rationnelle du savoir. C'est l'ensemble des connaissances « objec-

tives » sur la nature, sur la société, sur l'être humain et sa pensée. La science a donc vocation à s'intéresser à tout ce qui est objet d'une connaissance pouvant être mise à l'épreuve. La recherche scientifique correspond ainsi à un besoin de se connaître, de connaître le monde et la société dans lesquels nous évoluons. Pour autant, cet objectif culturel n'est plus le seul aujourd'hui : il est relayé voire dominé par l'économique, le politique et/ou le social. La recherche scientifique se construit dans un cadre sociétal qui n'est pas neutre, particulièrement en criminologie/victimologie. Bien au contraire, la recherche évolue dans un environnement aux champs multiples, complexes et interactifs : le champ de la demande sociale, soumettant les projets, selon leur intérêt immédiat, à la contingence financière des prescripteurs ; le champ axiologique, conditionnant les projets à l'état des valeurs du moment, introduisant par là une contingence socioculturelle ; le champ doxologique, enfermant le projet dans les discours et opinions dominants par une contingence humaine ; le champ épistémique, obligeant par contingence technico-scientifique à tenir compte des connaissances déjà objectivement acquises sur le thème.

Pour dépasser de telles contingences, pas toujours immédiatement perceptibles, il convient d'adopter une démarche critique scientifique, reposant sur une quadruple exigence : exigence de pertinence : c'est le rôle de l'épistémologie qui offre cette vigilance critique propice au doute dans la recherche de la vérité ; exigence de formulation explicative : c'est le rôle de la théorie, de la conceptualisation dans la démarche entreprise ; exigence de cohérence : c'est le rôle de la morphologie de la recherche, l'ossature, la mise en ordre de la recherche (dans le fond comme dans la forme) ; exigence de testabilité : c'est le rôle des techniques permettant le recueil, le contrôle, le trai-

(16) V. not. Non à la 75^e section, [en ligne] petition24.net ; Déclaration des présidents du Conseil scientifique et du Conseil des formations du CNAM du 4 avril 2012 ; Gautron V., Leturmy L., Mouhanna C., Mucchielli L., *Criminologie en France (suite) : pour un moratoire total sur les projets actuels*, [en ligne] laurent.muchielli.org.

(17) *Eod. loc.* ; le projet de création d'une section de Criminologie au CNU a suscité de très vives inquiétudes dans la communauté universitaire en 2011 et 2012, [en ligne] cpcnu.fr, 8 mars 2012.

(18) L'on prendra connaissance à cet égard de la triste expérience vécue par Lemarchal D., « La victime et son autre », *Ajpénal*, 2008, p. 349-351.

(19) Cario R., « Qui a peur des victimes », *Ajpénal* 200, p. 434-437.

(20) Cario R., *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 101 et s. et réf. citées.

tement et l'évaluation des données de la recherche⁽²¹⁾. Le fait scientifique, avait écrit Gaston Bachelard dans *La formation de l'esprit scientifique*, « est conquis (sur les préjugés), construit (par la raison) et constaté (dans les faits) ».

Ces perspectives amenaient la Conférence Nationale de Criminologie à proposer : « la criminologie est "l'étude scientifique du phénomène criminel et des réponses que la société apporte ou pourrait apporter", prenant en compte les inadaptations, déviations et infractions pénales. Un triple objectif est circonscrit : la prévention, la répression, le traitement. Un contexte est donné en perspective : les politiques publiques mises en œuvre. Chacun des

objectifs donne à entendre un contenu et un axe propres : prévenir, que ce soit de façon primaire, secondaire ou tertiaire ; réprimer, au sens d'identifier et de caractériser, d'arrêter l'infacteur et les conséquences du crime (les aspects processuels, les expertises médico-légales et psychiatriques ou psychologiques, les alternatives aux poursuites) ; traiter au sens des droits des parties, de l'aide aux victimes, de resocialisation ou de réhabilitation, de réponses restauratives, de réparation, de médiation. Pour cela il faut des acteurs confirmés et spécialisés, « labellisés ».

À 126 ans de distance la Conférence reprenait acte des propos d'Émile Durkheim et en projetait les rationalités scientifiques et disciplinaires dans un espace épistémologique en mutation. Durkheim écrivait : « [...] Nous constatons l'existence d'un certain nombre d'actes qui présentent tous ce ca-

ractère extérieur que, une fois accomplis, ils déterminent de la part de la société cette réaction particulière qu'on nomme la peine. Nous en faisons un groupe *sui generis*, auquel nous imposons une rubrique commune ; nous appelons crime tout acte puni et nous faisons du crime ainsi défini l'objet d'une science spéciale, la criminologie »⁽²²⁾.

(21) V. sur ces aspects not. de Bruyne P., Herman J., de Schoutheete M., *Dynamique de la recherche en sciences sociales*, Paris, PUF, coll. « Le sociologue », 1974, p. 34 et s.

(22) Durkheim É. (1895), *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 1981.

2. L'autonomie épistémologique de la criminologie: illusoire et inutile

Dan Kaminski

Juriste et docteur en criminologie

Professeur ordinaire à l'École de criminologie et membre du CRID & P (centre de recherches interdisciplinaires sur la déviance et la pénalité) à l'UCL (Louvain-la-Neuve, Belgique)

Philippe Mary

Sociologue et docteur en criminologie

Professeur ordinaire à l'École des sciences criminelles Léon Cornil de l'ULB (Bruxelles, Belgique) et professeur invité à l'Université de La Rochelle

Yves Cartuyvels

Juriste, philosophe et docteur en criminologie

Professeur ordinaire aux Facultés Universitaires Saint-Louis (Bruxelles, Belgique)

La criminologie est-elle une science ? Si cette question survient en France aujourd'hui, il est difficile de ne pas en sourire depuis le balcon belge⁽¹⁾. Ce qui ne prête pas à sourire, c'est qu'elle nous soit posée par les *Cahiers français*. Car elle convoque au moins trois autres questions.

1) Que signifie le mot « science » ?

2) Qu'accepte-t-on de reconnaître comme criminologie et qu'exclut-on de ce champ de savoir ?

3) Pourquoi cette question mérite-t-elle d'être posée plus qu'à la chimie organique ou à la sociologie urbaine ? Personne ne peut traiter de tout cela sans s'engager dans des méandres épistémologiques, politiques et éthiques trop longs pour être exposés dans l'espace dévolu à cette contribution. Loin de chercher à répondre extensivement à ces trois questions, nous pouvons néanmoins en décrire les rives et les dérives.

(1) Sans engager les criminologues québécois, il importe de mentionner que d'autres « balcons » existent. On lira avec intérêt le numéro spécial de la revue *Criminologie* (numéro dirigé par J. Poupart et A. P. Pires) consacré à *La criminologie comme discipline scientifique* (2004, vol. 37, n° 1).

Qu'il soit clair d'emblée que nous ne voyons vraiment pas pourquoi un discours sérieux, soutenu théoriquement, empiriquement informé et méthodologiquement consistant sur le crime, le criminel, la criminalité et leur contrôle social ne mériterait pas le nom de science. Tout dépend des conditions de production de ce discours et, singulièrement, lorsque ces conditions sont douteuses, des motifs de la revendication de sa valeur scientifique. La magie du mot « science » ou la couronne de l'« expert » soutiennent la carrière de tant de gens dont la démarche n'est pas scientifique qu'on en deviendrait presque honteux de reconnaître que oui, oui, une discipline comme la criminologie est scientifique, pour autant que l'on parle bien de recherche et que la recherche qui se réalise sous ce nom satisfasse aux réquisits épistémologiques et méthodologiques auxquels la communauté scientifique contemporaine souscrit. Roger Hood insiste sur ce point : tout le monde a quelque chose à dire sur le crime, selon des modalités de conviction et de persuasion diversifiées ; le criminologue digne de ce nom s'exprime sur la base ferme d'une recherche empirique rigoureuse, reproductible, fiable

et valide⁽²⁾. Si la question se pose aujourd'hui en France – alors qu'elle est résolue depuis longtemps ailleurs –, c'est parce que des raisons politiques liées à l'institutionnalisation républicaine de la criminologie la rendent idéologiquement utile dans un débat trop nominaliste pour être sérieux. Nous y reviendrons.

L'autonomie institutionnelle d'une discipline (reconnue par le financement public de la recherche dans son domaine, par la création de cursus universitaires, par la reconnaissance des titres délivrés, singulièrement des doctorats, par l'existence de revues dites scientifiques...) n'est absolument pas le gage de son autonomie scientifique.

(2) Hood R. (2002), « Criminology and Penal Policy : the Vital Role of Empirical Research », in Bottoms A., Tonry M. (eds), *Ideology, Crime and Criminal Justice*, Cullompton, Willan, p. 153 et sv. On peut débattre des critères permettant d'assurer la reproductibilité, la fiabilité et la validité, qui se différencient notamment selon les méthodes de recherche utilisées. Pour une discussion sur ce point, voir par exemple Olivier de Sardan J.-P., *La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2008.

Il faut se garder de cet amalgame et, autant le dire clairement, il faut se garder plus encore de toute prétention à l'autonomie de la criminologie : la scientificité n'a pas besoin d'autonomie pour être pleine et entière. Prétendre au supplément d'âme que serait l'autonomie relève d'une ambition anachronique, stupide et dangereuse dont des criminologues prestigieux ont souligné l'impasse il y a plus de cinquante ans. Ainsi, pour signifier que la criminologie emprunte ses théories et ses méthodes à d'autres disciplines, Thorsten Sellin fut l'auteur de la très juste formule selon laquelle le criminologue est un roi sans royaume⁽³⁾.

Le crime : pas un fait brut mais une construction sociale et légale

Comme tous les objets des sciences sociales, le crime est socialement construit ; il est cependant, plus singulièrement, légalement construit. Il y a plus d'un demi-siècle, pour signifier la normativité de l'objet « crime » et l'impossibilité de lui accorder la moindre « nature », Edwin Sutherland a proposé de le définir par sa dépendance aux conditions de sa création légale et de sa répression et de faire du même coup de la criminologie l'étude des processus de construction de la loi, de transgression et de réaction aux transgressions. Contribuant à la désubstantialisation du crime, à la même époque, Étienne De Greeff a, muni des ressources de la clinique psychiatrique, dissous la différence entre le processus du passage à l'acte criminel et le processus de la réaction sociale au crime ; pour le dire trop brièvement, le processus criminel (illégitime) et le processus punitif (légitime) relèvent des mêmes combinaisons instinctives.

(3) Sellin Th. (1955), « L'étude sociologique de la criminalité », in *Actes du 2^e Congrès international de criminologie* (1950), tome 4, Paris, Presses universitaires de France, p. 109-130.

La connaissance que nous pouvons avoir du crime dépend largement des activités d'administrations dont la mission est de le combattre (l'enregistrer, en rassembler et en conserver les preuves, le juger, le punir)⁽⁴⁾. Ces conditions de production de l'objet et de sa connaissance ont tant de conséquences sur la validité des recherches criminologiques qu'on est autorisé à décréter le manque de scientificité d'un discours qui ne les prendrait pas radicalement en considération. Quand bien même un chercheur croirait encore à l'objectivité positiviste de la nature ou du laboratoire, il ne pourrait néanmoins sans mauvaise foi croire que le crime puisse être défini, compté ou observé scientifiquement dans l'atmosphère confinée de ces lieux mythiques. Il ne peut être que défini socialement et légalement, c'est-à-dire conflictuellement ; cette définition et les conflits qui l'entourent constituent les rives de sa construction scientifique et formatent les conditions de l'observation, que celle-ci soit quantitative ou qualitative. Où peut-on observer un crime ? Dans la loi (il faut la lire), dans les actions et les représentations professionnelles des agents du système pénal, dans les propos profanes des médias, du public et des fictions. Comment peut-on compter les crimes ? Essentiellement, dans les statistiques produites par les agences chargées de les combattre. Dans la rue, dans les chaumières, dans les bureaux des banques, dans les couloirs des entreprises ou des services publics ou dans tout autre espace social, on n'observe ni ne compte des crimes : on observe des frottements, des conflits, des situations problématiques, des disputes, des manipulations informatiques (in) délicates, des transferts d'argent dont l'origine est douteuse, des signatures pour le moins légères, etc. La vie quotidienne ne montre pas de définitions légales. Qui plus est, du fait même de

(4) Pour une des meilleures introductions à ce sujet en français, voir Robert Ph. (2005), *La sociologie du crime*, Paris, La Découverte, coll. « Repères ».

leur soumission à leur définition légale, un jour, ces frottements sont seulement des fautes ou des problèmes sociaux, le lendemain, ils deviennent des crimes parce que le législateur est intervenu ; un jour ces conflits sont des crimes et le lendemain, ils subissent une autre régulation parce que le même législateur les a décriminalisés. Un jour ces indélicatesses sont traitées pénalement, le lendemain, civilement, et *vice-versa*.

Le crime n'est donc pas un fait brut, observable ou computable sans médiation juridique et politique. Relève dès lors de l'idéologie et de l'entreprise de légitimation tout discours qui, prétendant parler « scientifiquement » du crime (de ses causes ou de ses effets), se tairait sur ses conditions de production sociale et légale, comme sur ses conditions d'élection institutionnelle et médiatique, et ne tirerait pas toutes les conséquences que de telles conditions emportent sur la connaissance. Le plus souvent, sinon toujours, le criminologue travaille avec des données empiriques dites secondaires (des définitions légales, des données produites par des agences intéressées politiquement à leur diffusion ou à leur étouffement) ; et de telles données exigent une vigilance épistémologique qu'on a pris l'habitude d'inclure dans les dimensions de l'épistémologie constructiviste.

Contre les dérives d'une criminologie apolitique ou bien politique...

Un savoir ne naît pas science, il le devient. La dimension normative de la criminologie est une constante souvent refoulée, parfois reconnue, depuis la création de la discipline. L'émancipation progressive de la criminologie – autrement dit, l'assomption constructiviste de sa dimension normative – au cours du xx^e siècle passe par les étapes suivantes :

1) une dépendance non problématisée de la criminologie à l'égard du droit pénal et de la politique crimi-

nelle, assurée paradoxalement par le positivisme ;

2) une interrogation sur cette dépendance exprimée en termes de hiérarchie ou d'agencement des disciplines ;

3) une réaction constructiviste et critique à la prétendue autonomie de l'objet de la discipline ;

4) un recentrage épistémologique faisant de la dépendance de la criminologie (tant dans la construction de son objet que dans sa référence à d'autres disciplines) la condition d'une scientificité enfin bien entendue⁽⁵⁾. Parmi d'autres, pour John Hagan⁽⁶⁾, la criminologie se définit différemment selon le motif qui sous-tend l'intérêt social pour le crime et les pratiques de recherche dans le domaine criminologique. Au centre d'une telle définition, apparaît la représentation de la criminologie comme activité en constante modification en raison de ses non moins constantes interactions avec la structuration sociopolitique de son objet.

La criminologie n'est pas une girouette pour autant. Ce que le criminologue fait de ces interactions est déterminant de la scientificité de son propos. Soit il les problématise et les intègre dans la construction de son projet de recherche, et il rejoint alors une criminologie scientifique, constructiviste et sensible à la conflictualité des problèmes sociaux, soit il ne le fait pas. Dans cette dernière hypothèse, il choisit l'une ou l'autre des dérives suivantes, qu'A. P. Pires a parfaitement décrites⁽⁷⁾. Ces dérives sont tributaires de l'absence de vigilance – naïve quand on est étudiant, volontaire voire cynique quand

on ne l'est plus – sur la façon d'articuler les composantes scientifiques et normatives (légales et morales) de l'objet « crime ». La première dérive – convenons de la nommer *apolitique* – consiste à « vouloir soumettre le fonctionnement institutionnel du droit aux critères de la science ». Comme l'écrit Candido da Agra, dans ce cas, « la criminologie devient la morale clandestine du droit pénal moderne »⁽⁸⁾. La seconde dérive – qualifions-la de *politique* – consiste à soumettre la connaissance scientifique – réduite à une technologie du pouvoir – aux choix du droit et de ses rédacteurs politiques. Dans ce cas, le droit pénal ainsi que les politiques criminelles et pénales jouent, inversement, le rôle de supports de la morale clandestine de la criminologie. Guy Houchon, professeur émérite à l'Université de Louvain, dénonçait, d'une formule délicieusement surannée, les deux rapports *ancillaires* que l'on vient de décrire, entre une criminologie galvaudée et l'action politique. Les dérives ancillaires de la criminologie sont au cœur du débat français contemporain, *a fortiori*, quand, de plus, des « criminologues » auto-décrétés, dans une dialectique marchande, se mettent au service de l'État ou des collectivités locales pour leur vendre des technologies, des diagnostics, des évaluations, des formations...

... l'affirmation d'une criminologie ouverte au dialogue interdisciplinaire...

La scientificité de la recherche criminologique est incontestable, quand elle emprunte les meilleures théories et les méthodes éprouvées d'autres disciplines sur des domaines bien construits. Le débat français est cependant piégé par le nominalisme : la criminologie, selon certains, n'existerait pas en France ou pas assez, et

sous prétexte de ce défaut d'appellation « contrôlée » (par qui ?), des savoirs développés patiemment sous les couverts de la psychologie, de la sociologie, de la médecine, de l'histoire et du droit sont niés. Pire encore, le nominalisme soutenu par Alain Bauer sous la présidence de Nicolas Sarkozy, pourrait bien faire régresser l'état de ces savoirs qui ne se reconnaissent pas nécessairement, en raison des aléas de la structuration française des sciences sociales, sous la bannière criminologique. Sous prétexte de faire progresser la criminologie, le porteur le plus nominaliste du drapeau criminologique français la fait régresser à son stade primitif (du début du xx^e siècle) et « réinvente l'eau chaude depuis longtemps rafraîchie par ses prédécesseurs étrangers et ses contemporains nationaux »⁽⁹⁾, autant de chercheurs qu'il considère d'ailleurs comme des résistants au progrès. L'invocation du progrès n'est pas un argument scientifique, pas plus que l'invocation du nom d'une discipline, lorsqu'on la maltraite sous le fallacieux prétexte qu'elle n'existe pas en France.

Certes, l'éparpillement et l'isolement des recherches françaises (souvent dus à leur cloisonnement disciplinaire) ne sont pas du meilleur aloi. À cet égard, un des bénéfices de l'institutionnalisation universitaire de la criminologie en Belgique depuis plus de 75 ans, consiste en la mise en place d'un dialogue interdisciplinaire entre experts dans leurs disciplines des savoirs réunis (essentiellement sociologie, psychologie, médecine, histoire et droit). De ce dialogue se dégage un savoir, qui, sans s'émanciper de ses ancrages, présente des caractéristiques singulières rassemblées sous le nom d'*activité spécifique de connaissance* : cette activité de connaissance a l'intention et la prétention, comme le soutient A. P. Pires⁽¹⁰⁾, d'être scientifique,

(5) Kaminski D. (1997), « Du crime à la pénalité », *Revue de droit pénal et de criminologie*, février, p. 196-204.

(6) Hagan J. (1987), *Modern Criminology. Crime, Criminal Behavior and its Control*, New York, McGraw-Hill.

(7) Pires A.P. (2008), « La criminologie d'hier et d'aujourd'hui », in Debuyst Chr., Digneffe Fr., Labadie J.-M., Pires A. P., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, t. 1, Bruxelles, Larcier, coll. « Crimen », p. 72.

(8) da Agra C. (1994), « Science de l'éthique et droit pénal », *Carrefour* (revue de réflexion interdisciplinaire), vol. 16, n° 2, p. 116.

(9) Kaminski D. (2011), « Criminologie plurielle et pourtant singulière », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, avril-juin, p. 476.

(10) Pires A. P., *op. cit.*, p. 34.

d'être interdisciplinaire, de s'impliquer dans le domaine des jugements de valeur et des normes juridiques (et d'assumer cette implication, car elle est inévitable, inscrite dans le nom même de son objet), de relier théorie et pratique et d'être à cet égard socialement utile. Ces caractéristiques font de la criminologie un domaine de production scientifique particulièrement transparent sur les conflits politiques et éthiques qui la traversent. Les jugements de valeur et l'utilité sociale qui caractérisent l'activité scientifique de connaissance relèvent de choix axiologiques dont peu de sciences sont réellement dispensées, mais que peu de sciences exposent.

... et visant à l'interprétation des phénomènes

Un projet de connaissance est toujours marqué par une épistémologie, une position éthique et une option quant à ses rapports avec la politique. Aucun projet scientifique de connaissance ne vise réellement que lui-même (« savoir pour savoir », comme on le dit parfois de façon défensive) ; une utilité sociale en transpire toujours. Mais là encore, des criminologies se distinguent : les unes restent scientifiques, les autres rejoignant le champ vaste des opinions ou des *credo*. Qu'ils soient critiques ou classiques, radicaux ou conservateurs, certains criminologues adoptent des postures de persuasion qui empruntent à la prophétie, au prosélytisme ou au sport de combat⁽¹¹⁾. Le projet scientifique de la recherche criminologique n'est pas prioritairement celui de la lutte contre le crime ou de la défense contre les menaces (que celles-ci relèvent des comportements criminels ou des options politiques et pénales dangereuses prises à leur rencontre) :

il s'agit là des domaines d'action des politiques criminelles et pénales, des idéologies ou des stratégies de vente d'« armes » au service du pouvoir ou d'un contre-pouvoir. La recherche criminologique développée dans les universités belges contribue bien souvent à un autre projet : il s'agit de proposer une *interprétation pour la société* des phénomènes qui lui posent problème et de rejoindre éventuellement, par ce détour exigeant, certaines opinions, en les fondant par des arguments scientifiques. Cette posture présente des contours moins nets, plus indécis, moins consensuels, plus ouverts et tout simplement plus démocratiques que celle du *service au pouvoir* qu'implique la confusion entre science et lutte. Il consiste à « révéler la complexité », à « questionner les incertitudes » et à « dégonfler les faux espoirs des solutions simples »⁽¹²⁾. Tom Daems⁽¹³⁾ définit ce régime de persuasion comme anti-politique : la politique consiste à organiser les choses et les gens, dans le sens du poil ou contre lui ; le projet scientifique vise à organiser les idées⁽¹⁴⁾ nées de la recherche. Ces deux activités organisatrices ne constituent absolument pas le même travail. *Anti-politique* qualifie significativement le régime de persuasion scientifique, qui ne relève ni du diagnostic prétendument *apolitique* (l'objet condamne irrémédiablement cette forme d'expertise), ni de l'offre de service *politique* (des solutions clés sur porte offertes ou vendues sous le couvert de l'expertise).

Certains criminologues sont épistémologiquement *positivistes*, éthi-

quement *guerriers* (et, à ce titre, producteurs d'exclusions) et socialement *sécuritaires*. Leur projet a sans doute le droit d'exister, mais il a le devoir, d'une part, de s'identifier modestement et, d'autre part, de répondre à la critique épistémologique et méthodologique sérieuse qui leur est adressée (font-ils seulement de la recherche ?), au lieu de se draper dans le nom de la criminologie, nom par ailleurs abîmé par leur syncrétisme et leur encyclopédisme bancal. Il existe plusieurs autres criminologies : elles sont *constructivistes* (sur le plan épistémologique), elles valorisent (éthiquement et méthodologiquement) la *proximité interprétative* avec les phénomènes qu'elles étudient, et, du fait de leur posture anti-politique, elles sont socialement *émancipatrices* de tous les membres de la collectivité⁽¹⁵⁾.

La criminologie est-elle une science ? Oui, si l'on évoque sous ce nom une activité de recherche ouverte à la contradiction (scientifique, justement), quand elle est pratiquée dans des institutions universitaires (dans lesquelles les conditions de la recherche scientifique sont, on l'espère, connues, actives et discutées) par des chercheurs qui ont obtenu leurs titres et leur reconnaissance en se pliant aux règles de la discussion académique. Oui, si les choix éthiques et politiques de cette recherche sont exposés eux-mêmes à la critique, par leur fondation scientifique. Non, si l'on évoque sous ce nom des travaux, qui, sous leur vernis, ne remplissent pas ces conditions.

(12) Les trois formules qui précèdent sont empruntées à Zedner L. (2003), « Useful Knowledge? Debating the Role of Criminology in Post-war Britain », in Zedner L., Ashworth A. (eds), *The Criminological Foundations of Penal Policy*, Oxford, Oxford University Press, p. 234.

(13) Daems T., *op. cit.*, p. 253.

(14) Pels D. (1995), « Knowledge Politics and Anti-Politics. Towards a Critical Appraisal of Bourdieu's Concept of Intellectual Autonomy », *Theory and Society*, vol. 24, n° 1, p. 79-104.

(11) Voir Daems T. (2008), *Making Sense of Penal Change*, Oxford, Oxford University Press, Clarendon Studies in Criminology, p. 232 et sv.

(15) Voir Kaminski D., *op. cit.*, p. 475-485.